

Arrêt

n° 233 411 du 2 mars 2020
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DOUTREPONT
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2019 par x, qui déclare être de nationalité sierra-léonaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. BENKHELIFA *loco* Me M. DOUTREPONT, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sierra-léonaise, d'origine ethnique fula et de confession chrétienne, comme votre mari mais provenez d'une famille musulmane. Vous êtes née le 29 mai 1983 à Daru Town.

Vous avez terminé vos études secondaires.

En novembre 2005, vous donnez naissance à votre fille, [E. M. Y.] (CGRA : XX/XXXXX).

Vous suppliez vos parents, qui n'avaient pas accepté cette grossesse hors mariage, pour qu'ils acceptent vos excuses. Environ 6 mois après la naissance de votre fille, vous décidez d'épouser le père de votre enfant, [W. T. Y.], de manière traditionnelle au sein de votre famille qui est musulmane pour améliorer vos relations familiales.

Après cela, votre père vous suggère de reprendre des études à l'université, ce que vous commencez mais vous ne terminez pas votre première année en raison des difficultés que vous rencontrez à suivre les cours avec un bébé et les tâches ménagères que votre vie dans la maison familiale de votre mari vous impose. Votre mari vous assure qu'il paiera vos études le jour où il aurait terminé de payer les siennes. Votre père vous propose de retourner vivre chez lui pour avoir du temps à consacrer à vos études, vous refusez pour vivre avec votre mari.

Une fois que votre mari termine ses études, il vous offre tout ce dont vous avez besoin mais refuse votre scolarité, sans que vous ne compreniez pourquoi.

En octobre 2012, vous venez en Belgique dans le cadre du travail de votre mari qui est conseiller à l'ambassade de Sierra Léone à Bruxelles.

En février 2018, votre mari rentre en Sierra Léone pour poursuivre son travail au Ministère des Affaires étrangères et vous restez en Belgique.

Le 15 février 2018, vous introduisez une demande de protection internationale au nom de votre fille, [E. M. Y.] Vous craignez que votre fille soit initiée à la société Bondo et excisée en cas de retour au Sierra Léone.

Le 1er mars 2018, vous introduisez une demande de protection internationale dans votre chef.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/4, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu qu'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni qu'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire existe dans votre chef.

En effet, dans votre propre chef, vous invoquez la crainte d'une mutilation génitale féminine dans le chef de votre fille, [Y. E. M.], de nationalité sierra léonaise, née le 13 novembre 2005 à Freetown (p. 14 des notes de l'entretien personnel). Vous n'invoquez aucune crainte propre qui soit liée au risque de mutilation génitale féminine pour votre fille ou basée sur d'autres motifs. En effet, lorsqu'il vous est demandé pour quelle raison vous restez éloignée de votre pays d'origine, vous déclarez : « je ne veux pas rentrer car j'ai peur que mes tantes initient ma fille à la « bondo society ». C'est de ça que j'ai peur. » (ibidem). À la question de savoir pourquoi vous craignez cela, vous répondez que c'est parce que vous êtes passée par cette société et que vous souffrez toujours des conséquences de l'excision (ibidem). Vous avez peur que votre fille attrape une maladie via cette pratique et vous craignez que ni vous ni votre mari ne parviennent à la protéger car les mutilations peuvent être pratiquées à l'insu des parents lorsqu'ils s'y opposent (ibidem).

Le 8 août 2018, dans un courrier de votre avocate qui soulève vos remarques concernant votre entretien personnel, vous ajoutez craindre également qu'Elisabeth ne puisse jamais se marier parce que les belles-mères potentielles n'accepteraient pas une bru non excisée (cfr dossier administratif).

Partant, vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Néanmoins, au vu de vos déclarations et des informations objectives que le Commissariat général détient concernant les mutilations génitales féminines au sein de la société Bondo, il constate que votre fille, [Y. E. M.], a une crainte de subir une excision en cas de retour en Sierra Léone.

Par conséquent, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et votre fille en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Effectivement, après un examen approfondi de cette crainte concernant cet enfant, le Commissariat général a décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Quant aux documents déposés, le Commissariat général considère qu'ils ne sont pas de nature à modifier la présente décision.

Le certificat médical vous concernant atteste de l'excision de type 2 que vous avez subie. Cet élément n'est pas remis en cause. La présente décision ne se base cependant pas sur la réalité de la mutilation que vous avez subie. Concernant l'absence de mutilation génitale féminine chez votre fille, ce document a cependant été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef d'Elisabeth, pour qui vous avez déposé un certificat médical qui atteste qu'elle n'a pas subi de mutilation génitale.

Les cartes d'identité diplomatiques des membres de votre famille (mari, fille et vous) attestent de votre identité, de votre nationalité et que vous êtes venues en Belgique dans le cadre du métier de votre mari et que vous avez résidé en Belgique légalement, sans plus.

Les passeports des membres de votre famille attestent également de votre identité et de votre nationalité ainsi que vous avez voyagé légalement, éléments qui ne sont pas remis en cause.

Les cartes du Gams sont un indice de votre volonté de ne pas voir Elisabeth subir une mutilation génitale féminine. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision et ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

Les articles du journal « The Guardian » indiquent à quel point la pratique des MGF (Mutilations génitales féminines) est ancrée en Sierra Léone, et à quel point les « soweis » (les exciseuses) sont influentes dans le pays. La société Bondo est décrite comme étant tellement puissante que l'élite politique considère que c'est un tabou, raison pour laquelle les quelques efforts en vue d'une interdiction de cette pratique ne portent que très peu leur fruit. Le Commissariat général prend ces informations en considération pour justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à votre fille.

Votre attestation de réussite d'une formation en français n'a aucune incidence dans l'analyse de votre dossier.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié en application du principe de l'unité de la famille.

Ce principe de l'unité de la famille peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées pour un des motifs de la Convention de Genève ou qu'elles encourent personnellement un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place de départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel. Cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F de la Convention de Genève ou à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. Outre le conjoint ou le partenaire du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge.

Par personne à charge, on entend une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire ou qui du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance dépend de son assistance matérielle ou financière. Dès lors que vous n'êtes pas à charge de votre fille Elisabeth, vous ne pouvez prétendre à l'application du principe de l'unité familiale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que Madame [Y. F. M.] est le parent d'une enfant mineure qui s'est vue reconnaître le statut de réfugié.»

II. Moyen unique

II.1. Thèse de la partie requérante

2.2. La partie requérante qui confirme fonder substantiellement sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée, prend un premier moyen de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 4 de la Directive 2011/95 du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011, des articles 4 et 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du devoir de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. A l'appui de ce moyen, la partie requérante fait valoir que le statut de réfugié a été octroyé à la fille de la requérante en raison d'un risque de mutilation génitale féminine et que dès lors cela implique que ses parents ne sont pas en mesure de la protéger contre un tel risque.

Elle soutient que la requérante appartient au groupe social des parents opposés à la pratique des mutilations génitales féminines sur leurs enfants mineurs. Elle relève encore que l'opposition de la requérante constitue dans son chef une opinion politique au sens de la Convention de Genève.

2.3. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'intérêt supérieur de l'enfant, garanti par l'article 22bis de la Constitution, des articles 3 § 1^{er}, 9 § 1^{er} et 10 § 1^{er} de la Convention relative aux droits de l'enfant, de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 14 § 4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, du principe de bonne administration, du devoir de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3.1. Dans ce moyen, la partie requérante estime que la reconnaissance de la qualité de réfugié, en application du principe de l'unité de la famille, ne peut pas être exclusivement réservée aux personnes qui sont à charge d'un réfugié. A l'appui de sa thèse, elle invoque l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le Statut des Réfugiés et des Apatrides, l'intérêt supérieur de l'enfant, un article de la doctrine, les arrêts n° 215 176 du 15 janvier 2019 et n°210 639 du 8 octobre 2018 prononcé par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les articles 22 et 23 de la Directive 2011/95.

2.4. En conclusion, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision querellée et le renvoi de l'affaire devant le CGRA.

II.2. Appréciation

3. Quant au droit à l'unité de la famille

3.1. La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») « ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille ». Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. Cette recommandation se lit comme suit :

« CONSIDERANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et

CONSTATANT avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille,

RECOMMANDE aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :

1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays »

3.2. Le Conseil constate, en premier lieu, qu'une telle recommandation ne possède aucune force contraignante. Il observe ensuite que si l'unité de la famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

3.3. Les recommandations formulées par le HCR, notamment dans les « Questions relatives à la protection de la famille » citées dans la requête, énoncent de simples conseils auxquels il ne peut pas non plus être attaché de force contraignante.

En outre, ces sources se bornent à constater la possibilité d'octroyer un statut dérivé à des ascendants ou à des descendants, sans qu'il puisse y être vu l'indication d'une norme supérieure imposant aux Etats parties de s'y conformer.

3.4. Quant à l'article 23 de la directive 2011/95/UE, il se lit comme suit :

« Maintien de l'unité familiale

1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.

2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.

4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

5. Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale »

3.5. Cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, cet article n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier.

Il découle, en effet, de cet article que la directive « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68).

3.6. Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (arrêt cité, point 74). Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux États membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'État n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier.

3.7. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la circonstance que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE serait imparfaite, à la supposer avérée, ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

3.8. La partie requérante invoque, par ailleurs, dans sa requête l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle n'indique toutefois pas, et le Conseil ne l'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou le respect de la vie privée et familiale suffirait à ouvrir au membre de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier.

3.9. En ce que la partie requérante se réfère plus précisément aux arrêts du Conseil n° 215 176 du 15 janvier 2019 et n° 210 639 du 8 octobre 2018, il convient de rappeler que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

3.10. En conclusion, aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'État belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

4. Quant à l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. La Commissaire adjointe considère non fondées les craintes de persécution invoquées par la requérante.

4.3. La décision querellée relève que la requérante n'invoque aucune crainte propre qui soit liée au risque de mutilation féminine pour sa fille ou basée sur d'autres motifs.

4.4. La requête fait valoir que la requérante appartient au groupe social des parents opposés à la pratique des mutilations génitales féminines sur leurs enfants mineurs.

Elle relève encore que l'opposition de la requérante à ladite pratique constitue dans son chef une opinion politique au sens de la Convention de Genève.

4.5. Le Conseil rappelle que l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 définit le groupe social comme suit : « un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres : - ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et - ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante. » Partant, il apparaît clairement que le groupe des parents opposés à la pratique des mutilations génitales féminines sur leurs enfants mineurs ne correspond pas à la définition d'un groupe social.

4.6. Le Conseil observe encore qu'il ressort des déclarations de la requérante que sa fille est née en Sierra Leone en novembre 2005 hors des liens du mariage. Six mois plus tard, la requérante a épousé traditionnellement le père de sa fille. La requérante s'est installée, après un bref séjour dans sa famille, avec son mari à Freetown et y a séjourné jusqu'à son départ pour la Belgique en octobre 2012. La requérante a encore exposé, lors de son entretien personnel au CGRA du 3 juillet 2018, qu'elle avait exprimé devant sa famille et sa belle-famille son opposition à l'excision de sa fille. Or, il ne ressort nullement des propos de la requérante qu'elle ait fait l'objet de menaces et ou de persécutions de la part de sa famille ou de sa belle-famille en raison de sa prise de position. Interrogée quant à ses contacts au pays avec sa famille ou son mari, la requérante a répondu que son père lui avait demandé si elle était heureuse en Belgique sans son mari et que ce dernier quant à lui avait accepté sa position (Rapport d'entretien personnel CGRA du 3 juillet 2018, p.13). Dès lors, le Conseil ne peut que constater que la requérante ne fait à l'heure actuelle l'objet d'aucune menace personnelle en raison de son opposition à l'excision de sa fille.

4.7. Au regard du dossier administratif, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement et à bon droit conclure que la requérante n'invoquait aucune crainte propre de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les arguments développés dans la requête ne sont pas de nature à renverser ce constat.

4.8. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées dans le moyen, a perdu toute pertinence.

5. Quant à l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mars deux mille vingt par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN